

## II - MODIFICATION DES STATUTS

### DÉLIBÉRATION

-----

Le jeudi 24 novembre 2016 à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 17 novembre 2016, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présent(e)s :

Mesdames et messieurs, Jean-Jacques CORSAN, Jean-Michel FABRE, Patrice GARRIGUES, Hervé GILLÉ, Sandrine LAFFORE, Jean-Pierre MOGA, Guy MORENO, Christian SANS.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Mesdames et messieurs, Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Christian SANS, Marie COSTES a donné pouvoir à Jean-Pierre MOGA, Maryse COMBRES a donné pouvoir à Sandrine LAFFORE, Bertrand MONTHUBERT a donné pouvoir à Patrice GARRIGUES.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Mesdames et messieurs, Mylène VESENTINI, Véronique COLOMBIÉ, Raymond GIRARDI, Mathieu ALBUGUES.

Membres en exercice : 16  
 Membres présents : 8  
 Membres représentés : 4  
 Membres absents, excusés : 4

Quorum : 9  
 Appréciation du quorum : 12  
 Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 12

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

Refus de vote : 0

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

VU la délibération du 02 juillet 2014 par laquelle le Comité Syndical du SMEAG a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015, ratifiant les nouveaux statuts du SMEAG ;

VU le rapport du Président ;

**Considérant**, la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de programmation pour l'aménagement de la Garonne par arrêté ministériel du 28 novembre 1983,

**Considérant**, les différentes modifications des statuts sont intervenues depuis sa création par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1984, du 11 août 1987, du 05 juin 1989 et du 13 décembre 1995,

**Considérant**, l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015, ratifiant les nouveaux statuts du SMEAG,

Le Comité Syndical en date du 15 avril 2016 a décidé de procéder à une modification des statuts, notamment ses articles 7.1 et 12, traitant respectivement du nombre de voix attribué à chaque membre et de la contribution financière de ces derniers.

Cette modification s'inscrit dans les orientations données par la conférence des exécutifs qui s'est tenue le 25 février et répond au souci de réunir les conditions favorables à la définition commune d'un projet politique pour le SMEAG. Il est apparu nécessaire de procéder à une révision partielle des statuts, dans l'attente d'une dernière révision en profondeur qui intégrera les orientations données par le projet politique.

Par délibération du 20 septembre 2016, le comité syndical a décidé le report de la délibération approuvant les modifications des statuts au présent comité syndical, en l'attente de la réception du positionnement du contrôle de légalité quant à l'affichage du nombre de voix par délégué.

Par cette même délibération a été formalisé le consensus du moment sur le contenu de la modification des statuts, le principe des modalités de décompte de voix, ainsi que ceux des répartitions financières selon les quatre clés « générale », « inondations », « territorialisée » et « gestion de l'étiage ».

Les décrets portant fixation du nom des deux Régions membres du SMEAG étant intervenus le 28 septembre 2016, il convient également de prendre en compte ces nouvelles dénominations.

Par ailleurs, la sécurité juridique au regard de la réglementation des marchés publics implique la modification du dernier alinéa de l'article 3.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur les termes de la nouvelle rédaction des points suivants :

## ➤ PRÉAMBULE

### Contexte

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

Le Comité Syndical par délibération du 2 juillet 2014 a décidé de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 a ratifié les nouveaux statuts du SMEAG.

La présente modification répond à une demande partagée par l'ensemble des membres de mettre à parité le nombre de voix avec les participations financières (calcul basé que la moyenne pondérée des participations au budget 2016) et de modifier les clés de contribution financière en fonction des missions.

Elle anticipe une modification plus complète qui fera suite à la définition d'un nouveau projet politique du SMEAG.

## ➤ TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions OCCITANIE et NOUVELLE-AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

### Article 3 : Objet

L'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau - aménagement du territoire - politiques agricoles et économiques....), et aux différentes échelles (sous bassins - bassin et district).

Il aborde la gestion du bassin au regard des domaines suivants :

- gestion inter bassin et transnationale,
- régimes hydrologiques (étiages - crues),
- milieux naturels, biodiversité et paysages,
- occupation de l'espace et utilisation des sols,
- usages économiques, sociaux, culturels et touristiques.

La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en comité syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le SMEAG assure un rôle d'information, de coordination et d'animation pour les collectivités adhérentes et pour l'ensemble des acteurs du bassin (cf. article 4).

Ses modalités d'intervention se définissent selon trois grandes catégories :

- un rôle institutionnel
  - Il participe à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du SDAGE.
  - Il est sollicité sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de diverses politiques et de documents notamment de planification.

- un rôle stratégique global en relation avec sa vocation
  - La définition de stratégies, la planification d'actions, la coordination de projets et schémas.
  - L'acquisition, la mobilisation et la diffusion de connaissances.
  - L'animation, la sensibilisation de publics-cibles et la mise en réseau d'acteurs.
  - La veille (juridique, règlementaire, politique et scientifique).
  - L'évaluation des politiques.
  
- un rôle opérationnel
  - La réalisation d'études pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies, aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages.
  - L'accompagnement de maîtres d'ouvrages publics (collectivités membres ou non) pour la réalisation d'études et de travaux ou l'accompagnement de projets.
  - La réalisation d'opérations de soutien d'étiage et de travaux pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies.

Il est précisé que le SMEAG est autorisé à intervenir ponctuellement et dans le cadre de son objet statutaire, pour le compte de collectivités extérieures à ses adhérents dans le cadre de son périmètre d'intervention dans le souci de constituer à l'échelle du bassin un espace cohérent d'intervention et de décisions tel que défini à l'article 4.

L'autorisation est donnée par délibération du comité syndical, après avis du département et de la région concernés rendu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de convention à intervenir.

Le marché public attribué au SMEAG par la collectivité concernée ou, pour des cas particuliers, la convention conclue entre le SMEAG et la collectivité concernée, définit le cadre de l'intervention du SMEAG, son objet, ses modalités, son financement et les obligations des parties dans le cadre législatif et règlementaire en vigueur.

➤ **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 7 : Le Comité syndical**

**7-1 : COMPOSITION**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués élus répartis de la manière suivante :

- 4 délégués par Région
- 2 délégués par Département

Le calcul du nombre de voix dont dispose chaque délégué est basé sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.

Le nombre de voix par délégué restera fixe jusqu'à la prochaine modification des présents statuts.

Le nombre de voix portées par chaque délégué et collectivité est réparti de la manière suivante :

	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Occitanie	11	44
Région Nouvelle-Aquitaine	9	36
Département de la Haute-Garonne	13	26
Département du Tarn-et-Garonne	10	20
Département du Lot-et-Garonne	9	18
Département de la Gironde	8	16
<b>Total</b>		<b>160</b>

## TITRE III BUDGET

### Article 12 : Contributions des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général, à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du SMEAG, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

#### 1. Clé dite « générale »

Elle s'applique pour toutes les dépenses de fonctionnement relatives aux actions hors gestion de l'étiage, inondations et actions territorialisées.

Cette clé s'applique pour les actions de planification et d'animations ne pouvant être reliées précisément à un territoire, notamment l'élaboration du Sage « Vallée de la Garonne », la mise en œuvre du Plan Garonne, le partage des connaissances, les actions relatives aux migrants et à la qualité de l'eau, ainsi que les actions d'animation Natura 2000, en territoires Garonne amont et Garonne aval.

Les contributions des actions relatives à l'animation de Natura 2000, des territoires en Garonne amont et Garonne aval seront ré-examinés à l'occasion du budget 2019, Ces actions ayant vocation à relever de la clé financière territorialisée telle que définie ci-dessous.

La clé générale s'applique également pour toutes les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	30 %
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %
Département de la Haute-Garonne	18 %
Département du Tarn-et-Garonne	12 %
Département du Lot-et-Garonne	11 %
Département de la Gironde	9 %

## 2. Clé « inondations »

Elle s'applique sur toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions ayant trait à ce sujet.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	18,5%
Région Nouvelle-Aquitaine	31,5%
Département de la Haute-Garonne	6,25%
Département du Tarn-et-Garonne	12,25%
Département du Lot-et-Garonne	14,5%
Département de la Gironde	17%

## 3. Clé territorialisée

Elle concerne toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors investissements liés au fonctionnement des services du syndicat) relatives aux nouvelles actions spécifiques et rattachées à un territoire qui débiteront après la ratification des présents statuts.

On distinguera les actions pour lesquelles

- le SMEAG est maître d'ouvrage pour son compte ou accompagne les collectivités membres
- le SMEAG intervient pour compte de tiers

### 3-1- SMEAG maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres

Ces actions sont soit proposées par le SMEAG, soit initiées à la demande des collectivités membres concernées territorialement par le projet, ou à celle de non membres et relayée par des collectivités membres.

- Cette clé est constituée de deux termes 1° terme : 40 % répartis selon la clé générale
- 2° terme : 60 % en charge de la ou des collectivité(s) membre(s) demandeuse(s) selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical

### 3-2- SMEAG pour compte de tiers

Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts.

**4. Clé dite « gestion de l'étiage »**

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population - linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Occitanie	31,50 %
Région Nouvelle-Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute-Garonne	17,00 %
Département du Tarn-et-Garonne	14,50 %
Département du Lot-et-Garonne	12,25 %
Département de la Gironde	6,25 %

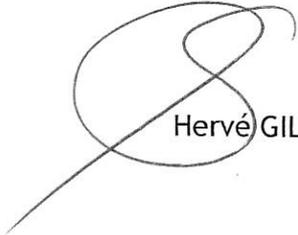
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL**

**APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, dans la nouvelle rédaction de certains de ses articles exposée ci-dessus.

**APPROUVE** la nouvelle version des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne telle qu'annexée à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent de trois mois pour faire connaître leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par l'autorité compétente.

Fait à Agen, le 24 novembre 2016  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

  
Hervé GILLÉ